Document mis à jour le 29/07/2020

Procédure de contrôle des formations reconnues par le Ministère en charge de la Construction, pour la mesure de perméabilité à l'air des bâtiments réalisée dans le cadre de la Réglementation Thermique 2012 et, le cas échéant, d'une certification pour un label de performance énergétique

Dans le cadre de l'autorisation à réaliser des mesures de perméabilité à l'air sur des bâtiments conformément à la Réglementation Thermique 2012 et, le cas échéant, dans un processus de certification pour un label de performance énergétique, le Ministère en charge de la Construction exige que les formations reçues par les opérateurs soient reconnues par le Ministère en charge de la construction.

Le Ministère en charge de la Construction se réserve la possibilité de faire contrôler par ses soins ou par un organisme extérieur la qualité des formations déjà reconnues. L'organisme de formation autorisé à donner une formation reconnue par le Ministère en charge de la Construction doit pleinement collaborer à ces évaluations, et fournir tous les éléments nécessaires à leur bon déroulement, dans les délais impartis.

Suite à ce contrôle, le Ministère en charge de la Construction pourra renouveler la reconnaissance de la formation, la suspendre ou la retirer.

1 Conditions générales de contrôle des formations reconnues

1-1 Modalités du contrôle des formations reconnues

La mission de contrôle est assurée par une commission nationale composée d'experts dans le domaine de la perméabilité à l'air des bâtiments.
Le Ministère en charge de la Construction s'appuie sur l'avis de la commission de reconnaissance des formations, qui examine la conformité de ces éléments par rapport au cahier des charges défini dans la procédure nommée « procédure de reconnaissance des formations à la perméabilité à l'air des bâtiments », publiée sur le site rt-batiment.fr.

La commission dispose d'un secrétariat qui programme et organise les audits. Il prend contact avec les organismes de formation pour arrêter la date du contrôle.
Le secrétariat de la commission examine dès réception la complétude du dossier avant envoi à l'auditeur, via la check-list (cf. annexe 1).

Le champ d'application de l'audit est à la fois documentaire et in situ.
Un audit exclusivement documentaire est possible si et seulement si l'organisme de formation n'a pas organisé de stages mais souhaite néanmoins maintenir sa reconnaissance ministérielle. Dans tous les autres cas, l'audit de contrôle se déroule en partie sur site.

Les organismes de formation reconnus par le Ministère en charge de la Construction sont contrôlés tous les 3 ans.
Un contrôle peut être diligenté avant le terme des 3 ans pour les motifs suivants :

- révision conséquente du support de formation ; dans ce cas, l'organisme de formation doit informer par mail le secrétariat de la commission dès qu'une telle modification survient.
- réclamation(s) en provenance de tiers (commission Qualibat, stagiaires, autres organismes de formation reconnus…).
- autre détection d'anomalies.

1-2 Contenu du dossier de formation

L'organisme de formation doit fournir les éléments suivants au Ministère en charge de la Construction :

- Check-list des éléments à fournir remplie et signée (Annexe 1).
- Immatriculation de l'organisme (type d'organisme et n° d'agrément).
- Programme de la formation actuelle, coût actuel et documents supports actuels.
- Liste exhaustive (comprenant obligatoirement le numéro des pages du support de formation corrigées, supprimées et ou ajoutées) de tous les changements effectués sur le support de formation depuis le dernier contrôle.
- Liste et rôle des intervenants ainsi que leurs attestations de qualification 8711. Tous les intervenants donnant la formation doivent être autorisés par le Ministère en charge de la Construction à réaliser des mesures de perméabilité à l'air sur des bâtiments dans le cadre de la Réglementation Thermique 2012 et, le cas échéant, d'un processus de certification pour un label de performance énergétique.
- Curriculum vitae des nouveaux intervenants précisant leur expérience sur le champ de l'étanchéité à l'air.
- Cadre vierge d'attestation de validation de formation.
- Cadre vierge d'évaluation de la formation par les stagiaires.
- Récapitulatif des formations données au cours de la dernière année (N-1), synthèse de l'évaluation de la formation par les stagiaires au cours de cette même année (N-1), et les perspectives d'évolution qui découlent de ces résultats.
- Charte de déontologie signée (Annexe 2).

2 Envoi d'un dossier au Ministère en charge de la Construction

Le secrétariat de la commission informe par mail au cours du premier trimestre de l'année en cours les organismes de formation qui seront contrôlés au cours de l'année à venir et dans la limite des 3 ans depuis le dernier contrôle.
Dans les deux mois qui suivent le mail du secrétariat de la commission, l'organisme de formation doit fournir un dossier complet, dont l'arborescence est conforme à la check-list.

Le dossier est adressé par mail avec accusé de réception, au secrétariat de la commission : cap.GBA.DLA.DTerCE@cerema.fr

Lorsque le dossier est trop volumineux, l'organisme de formation peut utiliser le service de transfert de fichiers «WeTransfer» pour transmettre son dossier.

L'organisme de formation a la possibilité de transmettre 15 jours avant la date de l'audit des compléments d'information succincts.

3 Contrôle des mises à jour de la formation

L'objectif de la formation est de rendre les stagiaires capables de réaliser un test d'étanchéité à l'air des bâtiments de façon autonome, conformément aux exigences du Ministère en charge de la Construction, en

ayant acquis des connaissances théoriques sur les phénomènes physiques. Pour cela, l'organisme de formation est tenu d'actualiser sa formation.

Les objectifs de l'audit sont multiples :
- contrôler en termes de pédagogie le(s) support(s) de formation théorique ainsi que la formation pratique mise en œuvre.
- évaluer la capacité du formateur à répondre aux questions de l'auditeur.
- échanger sur les éventuelles difficultés rencontrées par l'organisme de formation (faciliter les échanges organisme / commission, comprendre les exigences de la commission).

L'auditeur effectue un pré-audit documentaire des documents fournis en amont de la date de l'audit in situ pour s'assurer que le périmètre de la formation est complet. L'organisme de formation fournit pour cela tous les documents détaillés au §1 ci-dessus et dans les délais imposés au §2 ci-dessus.

L'auditeur émet des réserves lorsque des écarts sont constatés d'une part sur les pièces constituant le dossier de contrôle fourni par l'organisme contrôlé et d'autre part sur le déroulement et sur le contenu de l'audit in situ.

Les conclusions de l'audit sous la forme d'une grille d'analyse sont transmises par le secrétariat de la commission dans un délai de 15 jours à l'organisme de formation faisant l'objet du contrôle.
A réception de la grille d'audit et dans un délai de 8 jours, l'organisme de formation bénéficie d'un temps d'échange oral avec l'auditeur afin de répondre aux exigences du contrôle.

L'organisme de formation s'engage à apporter les modifications écrites nécessaires à la levée de ces réserves dans le délai fixé par la Commission, qui sera d'un minimum d'un mois à compter de la réception de la grille d'audit.

Des recommandations pourront être émises au cours de l'audit et devront être prises en compte pour le prochain contrôle via notamment un plan de suivi d'actions et/ou d'améliorations.

Lorsque le contrôle est uniquement documentaire, le dossier de contrôle sera examiné en deux passages en commission.

4 Condition de suspension ou de retrait de la reconnaissance de la formation

Suite à ce contrôle, le Ministère en charge de la Construction renouvelle la reconnaissance de la formation, la suspend ou la retire.

4-1 Suspension d'une reconnaissance

Le Ministère se réserve le droit de suspendre la reconnaissance d'une formation, sur proposition de la commission de reconnaissance des formations, pour les raisons suivantes :

- Si l'organisme de formation refuse de signer la charte de déontologie.
- Si l'organisme de formation ne respecte pas la charte de déontologie qu'il a signée.
- En cas de refus ou de retard pour fournir les éléments du dossier de contrôle.
- En cas de refus ou de retard pour apporter les modifications nécessaires à la levée des réserves et des recommandations éventuelles.
- Si un contrôle, avant le terme des 3 ans, met en avant des réserves concernant la formation (cf §1.1.1).

Dans ce cas, l'organisme de formation est informé par le Ministère en charge de la Construction, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la suspension de sa reconnaissance. Il n'est pas autorisé à donner sa formation en tant que formation reconnue par le Ministère, tant que toutes les réserves ne sont pas levées. L'organisme de formation apparaît encore sur la liste des formations reconnues, publiée sur le site rt-batiment.fr, suivi de la mention "reconnaissance suspendue" avec la date de la décision de suspension.

La reconnaissance de sa formation sera rétablie dès que la commission aura confirmé que toutes les réserves sont levées. L'organisme sera informé de la décision de rétablir la reconnaissance de la formation par le Ministère en charge de la Construction, et la liste sur le site rt-batiment.fr sera mise à jour en conséquence.

4-2 Retrait d'une reconnaissance

Dans le cas d'une suspension, le Ministère se réserve le droit de retirer la reconnaissance d'une formation, si dans le délai précisé par la commission, l'organisme de formation :

- Persiste dans son refus de signer la charte de déontologie.
- Continue de ne pas respecter la charte de déontologie qu'il a signée.
- Persiste dans son refus de fournir le dossier de contrôle.
- Refuse de fournir une réponse satisfaisante aux réserves et aux recommandations de la commission.
- Décide d'abandonner la formation.

Dans ce cas, l'organisme de formation est informé par le Ministère en charge de la Construction, par courrier recommandé avec accusé de réception, du retrait de sa reconnaissance. Il n'est plus autorisé à donner sa formation en tant que formation reconnue par le Ministère. L'organisme de formation est retiré de la liste des formations reconnues par le Ministère en charge de la construction, publiée sur le site rt-batiment.fr.

Annexes

Annexe 1 : Check-list des éléments à fournir

Annexe 2 : Charte de déontologie de l'organisme de formation

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Engagement à la fourniture d'un dossier complet

CHECK-LIST des éléments à fournir dans le dossier de candidature
pour la procédure de validation des formations de perméabilité à l'air

Pièces à fournir	Présence dans le dossier de candidature	Cadre réservé au secrétariat de la Commission
Immatriculation (Type d'organisme, n° d'agrément formation)	☐	☐
Programme de formations (programme de formation, coût, documents supports)	☐	☐
Liste des intervenants et rôle des intervenants	☐	☐
Attestation d'autorisation pour tous les intervenants	☐	☐
Curriculum Vitae pour chaque intervenant	☐	☐
Cadre vierge d'attestation de formation	☐	☐
Cadre vierge d'évaluation de la formation par les stagiaires	☐	☐
Bilan détaillé des formations dispensées de l'année N-1 (récapitulatif, synthèse, perspectives d'évolution)	☐	☐
Liste des exhaustive des changements effectués sur le support de formation depuis le dernier contrôle (indication des numéros de diapositives modifiées, supprimées, ajoutées)	☐	☐
Charte de déontologie datée et signée	☐	☐

Fait à……..…….
Le…….
Par (nom et fonction du signataire)
……..

Signature de l'opérateur
Cachet de l'entreprise

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FORMATIONS RECONNUES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION A REALISER DES MESURES DE PERMEABILITE A L'AIR DES BATIMENTS

-

CHARTE DE DEONTOLOGIE

Le respect de la réglementation thermique 2012 et des labels de performance énergétique impose une exigence minimale sur l'étanchéité à l'air du bâtiment.

Dans le cadre de l'autorisation ministérielle à réaliser des mesures de perméabilité à l'air, les formations suivies par les opérateurs doivent être reconnues par le Ministère en charge de la Construction, après avis de la Commission de Reconnaissance des Formations.

Il est demandé aux organismes de formation des opérateurs de mesure de perméabilité à l'air de souscrire à la présente charte stipulant les engagements de l'organisme de formation signataire.

Engagements de l'organisme de formation

- L'organisme de formation s'engage à proposer, maintenir et mettre à jour un contenu de formation permettant de former des futurs opérateurs autorisés à réaliser des tests de mesure de l'étanchéité à l'air des bâtiments. L'organisme s'engage à transmettre à la Commission de Reconnaissance des Formations toutes modifications importantes sur les supports avant que ceux-ci ne soient utilisés en formation, en indiquant précisément la liste des modifications apportées sur un document séparé. La Commission pourra alors émettre des réserves et des recommandations sur ces nouveaux supports. L'organisme s'engage à ne pas utiliser les nouveaux supports jusqu'à la levée de ces réserves, le cas échéant.
- L'organisme de formation s'engage à être audité sur site conformément aux dispositions de la procédure de contrôle en vigueur sur le site rt-batiment.fr.
- L'organisme de formation s'engage à respecter les termes de la procédure de reconnaissance des formations perméabilité à l'air disponible en téléchargement sur le site www.rt-batiment.fr. Quand l'organisme de formation est informé par le Ministère en charge de la construction d'une évolution des règles par rapport à la procédure, cette évolution est prise en compte par l'organisme dans les délais demandés. L'organisme s'engage à effectuer une veille normative, ainsi qu'une veille sur les dispositions qui s'appliquent aux opérateurs autorisés (site www.rt-batiment.fr, site Internet du CEREMA, référentiel de la commission Qualibat 8711).
- L'organisme de formation s'engage à annoncer clairement les objectifs pédagogiques, le déroulement et le contenu des formations.
- L'organisme de formation s'engage à fournir dans les meilleurs délais l'ensemble des documents que la Commission de Reconnaissance des Formations peut être amenée à lui demander.
- L'organisme s'engage à assurer une évaluation de la formation donnée et conserve une traçabilité de celle-ci en identifiant les mesures mises en œuvre pour corriger les

imperfections remarquées par les stagiaires. Au plus tard 6 mois après chaque fin d'année civile, l'organisme de formation s'engage à fournir annuellement à la Commission de Reconnaissance des Formations un récapitulatif des formations, les résultats des enquêtes de satisfaction réalisées au cours de ladite année et les perspectives d'évolution qui découlent de ces résultats.

- L'organisme de formation s'assure de l'indépendance des évaluateurs vis-à-vis des stagiaires évalués dans la cadre de la validation des différents modules de formation.
- L'organisme de formation s'engage à ne pas assister les stagiaires dans la réalisation des mesures et des rapports de mesures constituant leurs dossiers de candidature à la commission Qualibat 8711, afin que ceux-ci soient représentatifs des compétences des stagiaires.
- L'organisme de formation s'engage à ne pas utiliser les questions destinées au QCM de validation de la formation à d'autres fins que pour évaluer ses stagiaires lors de l'examen de validation. L'organisme s'engage également à ne pas diffuser de questions dont la formulation est proche de celle des questions du QCM, au cours des formations ou dans tout autre cadre, afin de préserver la valeur de l'examen de validation final.

Le non respect des termes de la présente charte entraîne la suspension de la reconnaissance ministérielle, sur proposition de la Commission de Reconnaissance des Formations.

Fait à , le

Pour l'organisme de formation

Le représentant